

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR CONVENTION

Entre :

La Ville de Rouen représentée par Madame Laure LEFORESTIER, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et de la délibération du 17 décembre 2004 autorisant la signature de la convention,

Ci-après dénommé "La Ville"

D'une part

Et

L'association Office de Tourisme de Rouen-Normandie, dont le siège est situé 25-27, place de la Cathédrale B.P. 666 76008 ROUEN, représentée par Monsieur Raymond DE MEULEMEESTER, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une autorisation du Conseil d'Administration du 10 décembre 2004,

Ci-après dénommé « L'Office de Tourisme »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – Exposé :

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme, la Ville soutient les actions engagées par l'Office de Tourisme en lui garantissant aux termes d'une convention de décembre 2004 une subvention annuelle de fonctionnement lui permettant de mener à bien ses actions d'accueil des publics et de promotion touristique de Rouen.

Afin de développer son action en faveur du tourisme, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 18 mars 1994 d'instituer une taxe de séjour journalière sur toutes les formes d'hébergement et une taxe de séjour forfaitaire sur les ports de plaisance et souhaité que le produit de cette taxe soit reversé à l'Office de Tourisme en vue d'être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Ville aux clauses et conditions d'une convention, objet des présentes.

II – Convention

Article 1 : institution de la taxe de séjour

Conformément l'article L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, il est institué sur le territoire de la Ville de Rouen depuis le 1^{er} avril 1994, une taxe de séjour qui est recouvrée aux tarifs et conditions fixés par la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 1994, en vue d'être affectée aux actions destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Ville.

Les tarifs actuels de la taxe de séjour sont ceux votés le 7 décembre 2001 par le conseil municipal. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Article 2 : reversement du produit de la taxe de séjour

A compter du 1^{er} janvier 2005, la Ville reversera chaque année à l'Office de Tourisme le produit de la taxe de séjour de l'année précédente plafonné à 130.000 €. Les recettes supplémentaires éventuelles seront affectées à des projets de valorisation touristique conduits par la Ville de Rouen.

La Ville procédera à 2 virements bancaires annuels sur le compte bancaire de l'Office de Tourisme affecté au produit de la taxe de séjour. Un versement de 70 % sera effectué en mars, et le solde sera versé en octobre.

Article 3 : obligations de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme s'oblige à affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Ville.

Ce produit sera affecté à des opérations de promotion spécifiques sur la base d'un programme d'action annuel (plan marketing) qui sera présenté à la Ville en début d'année.

Une commission de suivi de l'utilisation de ce produit rassemblant des représentants des hôteliers et des villes ayant opté pour le versement de leur taxe de séjour à l'Office de Tourisme, pourra être mise en place par l'Office de Tourisme. Un compte rendu de ses réunions sera alors établi à la diligence de l'Office de Tourisme et adressé à la Ville.

Article 4 : contrôle de la Ville de ROUEN

Afin de permettre un contrôle de l'utilisation des fonds versés, l'Office de Tourisme s'engage à transmettre, chaque année à la Ville avant le 1^{er} juin les comptes de résultat et bilan du dernier exercice clos.

Ceux-ci devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes, conformément aux prescriptions des lois 84-148 du 1^{er} mars 1984 et 93-122 du 29 janvier 1993 et de leurs décrets d'application.

En l'absence de toute obligation légale cette certification sera le fait :

- soit d'un commissaire aux comptes si l'association décide d'en nommer un
- soit du Président de l'Office de Tourisme qui s'engage alors civilement et pénalement.

Les montants versés par la Ville de Rouen, les autres collectivités territoriales et organismes divers devront figurer expressément en annexe des comptes qui seront transmis.

Un compte d'emploi spécifique du produit de la taxe de séjour sera également joint.

Avant le début de chaque exercice, l'Office de Tourisme devra en outre fournir à la Ville un budget prévisionnel ainsi qu'un rapport détaillé de ses activités dans le domaine de la promotion touristique de Rouen et sa Région.

A défaut de la production de ces documents, la Ville de Rouen se réserve le droit de ne pas procéder au versement du produit de la taxe de séjour.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans.

Article 6 : modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Article 7 - litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen en trois exemplaires, le

Pour le Maire
Par délégation

Pour l'Office de Tourisme
de Rouen-Normandie

Laure LEFORESTIER
Adjointe au Maire
Chargée du patrimoine et du Tourisme

Raymond DE MEULEMEESTER
Président